

Arrêt

**n° 286 495 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T.H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T.H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de belge.

Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 266 135, rendu le 23 décembre 2021).

1.2. Le 26 avril 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 7 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de « l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981 lu avec l'article 9bis de la Loi ».

1.4. Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 15 septembre 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Considérant que, par le biais de son avocat, l'intéressé introduit le 25/01/2022 {sic} une demande de titre de séjour sur base l'art. 40 bis (regroupement familial) de la Loi du 15/12/1980 et est mis sous AI valable jusqu'au 25/10/2022.

Considérant que l'AR du 02/09/2018 du SPF Travail relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situations particulière de séjour, l'intéressé est exempté d'autorisation de travail et est autorisé à travailler indifféremment sous statut salarié ou sous statut indépendant.

Or, le statut « regroupement familial » ne donne pas droit à obtenir un séjour en tant que travailleur conformément à l'Art. 9 bis de la même Loi.

Par conséquent, la demande de régularisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la Loi du 15/12/1980 est rejetée ».

1.5. Le 14 octobre 2022, en réponse à la demande visée au point 1.2., la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 286 926.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « Le requérant rentre dans le champs d'application de [l'article 25/2, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]

a) Concernant le permis de travail: dispense

Au moment de l'introduction de la demande, Monsieur résidait légalement sur le territoire, il est légalement dispensé de permis de travail en application des articles de l'A.R du 9 juin 1999 et /ou 2

septembre 2018. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (article 16)

b) Le Séjour du requérant

L'article 52 § 1er du l'arrêté royal dispose :

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

• L'attestation d'immatriculation, souvent aussi appelée « carte orange », est un document de séjour provisoire pour le ressortissant de pays tiers ayant engagé une procédure.

Il a donc été autorisé au séjour, il est dispensé de permis de travail et a respecté les autres conditions de la disposition invoquée.

En deux mots, le requérant était en séjour légal au moment de l'introduction de la demande et au moment de la prise de décision (précipitée)

On se doit de constater que la partie adverse ajoute manifestement une exception ce qui est illégal. Sans rentrer dans les controverses sous la force normative ou interprétative de la circulaire, nous devons constater que le cas d'espèce n'est pas prévu dans les exceptions. Ce qui est confirmé par les travaux préparatoires de la loi.

On se doit au demeurant de constater qu'il n'y a aucune motivation – si ce n'est une fausse affirmation péremptoire – sur l'exclusion des personnes à situation comparable devant un texte pourtant clair.

Force est donc de constater que la décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne les raisons qui justifient le motif de la partie adverse. Au vu de ce qui précède, le Conseil doit considérer qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

2.2.1. Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Aux termes de l'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1 soit, qu'il est en possession de:

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« il sera prévu dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la demande d'autorisation de séjour de nature « technique », c'est à dire celle à l'égard de laquelle le pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué est formellement circonscrit (étudiant, travailleur sous permis de travail ou carte professionnelle, travailleur indépendant PECO), peut être introduite sur le territoire belge, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi, pour autant que le demandeur soit en séjour régulier en Belgique et que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour soient réunies (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 34).

2.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, dans la demande, visée au point 1.3., le requérant faisait valoir, notamment, ce qui suit « Monsieur réside légalement sur le territoire, il est légalement dispensé de permis de travail en application de l'A.R du 9 juin 1999 et/ou 2 septembre 2018. Arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (article 18)

Et il travaille. [...] ».

Bien que l'attestation d'immatriculation invoquée par la partie requérante, à l'appui de sa demande, ne constitue pas une autorisation de séjour, au sens de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, celle-ci ayant été délivrée dans le cadre du Chapitre I du Titre II relatif aux « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » et non dans le cadre du Chapitre II « Accès au territoire, court séjour et séjour illégal » ou Chapitre III « Séjour de plus de trois mois » du Titre I « Dispositions générales » de la loi du 15 décembre 1980, cette considération ne ressort pas de la motivation l'acte attaqué. Celle-ci indique uniquement que « *le statut « regroupement familial » ne donne pas droit à obtenir un séjour en tant que travailleur conformément à l'Art. 9bis de la même Loi* », ce qui n'est pas suffisant pour permettre à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère que le requérant ne peut se revendiquer de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle a donc manqué à son obligation de motivation des actes administratifs.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante n'était pas un étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi.

De plus, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie requérante, qui a introduit une demande de regroupement familial, ne disposait pas d'un droit de séjour sur le territoire mais uniquement d'un droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen de sa demande de séjour.

Il convient en effet de distinguer le droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen d'une demande de protection ou de séjour, du droit au séjour qui est accordé à l'issue d'une telle demande.

Le droit de rester sur le territoire permet uniquement à son bénéficiaire de demeurer sur le territoire dans l'attente d'une décision. Il est inhérent à la demande de séjour ou de protection. Cette autorisation de rester est donc par définition temporaire et précaire.

Contrairement à l'autorisation de rester, un droit de séjour implique une décision de l'administration, qui consiste à admettre ou à autoriser le ressortissant de pays tiers au séjour, décision qui est prise à l'issue de l'examen d'une demande.

La partie défenderesse note d'ailleurs que la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 14 octobre 2022.

La partie défenderesse entend noter en outre qu'une attestation d'immatriculation, qui atteste de ce droit de rester, n'est pas un titre de séjour, ni une autorisation de séjour avec les droits qui en découlent. C'est donc à tort que la partie requérante soutient qu'elle entre dans les conditions visées à l'article 25/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, cette argumentation revient à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen suffisant à l'annulation de l'acte attaqué, à cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS